

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

N°	Énoncé	Réponse
3.4	<p>Le choix de formation des établissements fait par l'AEFE à l'heure de l'inclusion scolaire. Y a-t-il une volonté générale (et donc des moyens mis en place) pour former tous les personnels des écoles du réseau aux spécificités des EBEP ? Si oui, quelle est la forme prise par cette formation ? L'Agence souhaite-t-elle créer des enseignants référents dans tous les établissements ? Cette formation sera-t-elle intégrée aux IRF ?</p>	<p>Certains établissements ont déjà mis en place des référents EBEP auxquels une proposition de lettre de mission particulière, présentée lors des travaux de l'OBEP, a été adressée, qui cadre le périmètre de leur activité et en précise la valorisation financière (pas de décharge d'enseignement). Le Qualinclus-EFE préconise l'installation de ces référents. Par ailleurs, la préparation du DU-EI EFE mise en place par l'AEFE en partenariat avec l'INSHEA (Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés) depuis le 14/04/21 est un outil de formation spécifiquement conçu pour les EFE, qui peut prédisposer les lauréats de ce diplôme à endosser cette responsabilité. L'Agence ne peut cependant pas obliger tous les établissements à se doter d'une telle ressource, elle peut les y encourager. Les problématiques d'inclusion figurent parmi les axes de formation prioritaires des IRF, ce qui doit se traduire dans les offres de stages régionales, d'autant que la demande est importante. Il ne faut non plus pas négliger les possibilités d'autoformation (voir par exemple la plate-forme « Cap école inclusive » en libre accès et riche d'apports théoriques et pratiques) qui, en dehors de l'offre institutionnelle et formelle, relève de la responsabilité personnelle et professionnelle de chacun. Il appartient à chacun de formuler ses besoins et d'attendre qu'une proposition se présente pour s'inscrire, mais être acteur de son développement professionnel peut aussi consister à entreprendre des démarches plus informelles d'apprentissage qui peuvent opportunément compléter les offres du plan régional.</p>
3.5	<p>A Barcelone, de nombreux professeur-es des écoles sont absent-es en raison du Covid et sont remplacés-es par leurs collègues. L'administration se sert des heures d'APC pour que des collègues prennent en charge les classes des enseignant-es absent-es et ne paie pas d'heures supplémentaires aux</p>	<p>Nous allons prendre l'attache de l'établissement pour rappeler les règles liées au service des enseignants. Le service d'enseignant s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves auxquelles s'ajoutent 108 heures annuelles se répartissant de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 36 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires (APC) ;</li> <li>- 18 heures pour l'animation et les actions de formation continue, dont 9 heures sous la forme de sessions à distance sur supports numériques ;</li> <li>- 6 heures pour les conseils d'école ;</li> </ul> <p>48 heures forfaitaires consacrées à des travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des PPS des élèves en situation de handicap, à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre cycles et la liaison avec le collège, à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des APC. La circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 (BO n° 6 du 7 février 2013) donne de très nombreuses précisions sur les activités pédagogiques complémentaires.</p>

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

	remplaçant-es. L'Agence peut-elle rappeler à la direction concernée que les APC ne sont pas destinées à la prise en charge de classes en tant que telles mais sont des activités pédagogiques à part entière dues aux élèves ?	
3.6	Dans plusieurs établissements, l'an dernier pour le LFIGP de Dubaï et cette année scolaire à nouveau, ainsi qu'à Dublin et Lubumbashi, le nombre de semaines (36 semaines), voire d'heures travaillées (864 h dans le premier degré) dépasse le cadre réglementaire de la circulaire calendrier scolaire 1274 du 19 octobre 2020, soit 36 semaines... Dans le cas où des aménagements n'ont pas pu être négociés (travail donné en distanciel aux élèves par exemple), les personnels enseignants sont en droit de demander le paiement d'heures	Une expertise des situations est nécessaire avant la mise en place d'un éventuel groupe de travail.

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

	<p>supplémentaires, ou bien une compensation en congés comme à Hambourg. Le paiement des heures supplémentaires a été refusé par la DRH de l'Agence à Dubaï après avis négatif de l'établissement. Un groupe de travail peut-il être mis en place pour gérer de façon réglementaire ces dépassements du cadre statutaire français qui sont un réel point de crispation ?</p>	
<p><b>3.7</b></p>	<p>L'agence pourrait-elle communiquer le taux d'encadrement (2021-2022), si possible en amont du CT, selon les critères de l'Agence, (% de titulaires enseignants de l'éducation nationale, par degré, détachés ou en disponibilité dans les établissements). Dans les 3 types d'établissement (EGD, conventionnés ET partenaires).</p>	<p>L'analyse effectuée par l'Agence pour fonder ses propositions de carte des emplois présentés en CT se fonde sur une multiplicité de critères prenant en compte des situations spécifiques. Ces derniers font l'objet des explications fournies en séance. Le taux d'encadrement, qui n'est pas un indicateur monde unique, en est un parmi d'autres et est communiqué en séance lorsqu'il est pertinent.</p> <p>Dans le cadre du plafond d'emplois, l'agence tient donc compte de la pluralité et de la diversité des zones pour faire évoluer la carte des emplois. L'analyse est faite au niveau micro, établissement par établissement, pour prendre en compte de manière fine l'intégralité des situations et des cas particuliers.</p>

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

	Et parmi les titulaires, de faire la différence par établissement entre les 3 statuts (disponibilité, expatrié, résident)	
<b>3.8</b>	Avec l'évolution des technologies numériques, et en particulier la maîtrise des modalités de visioconférences, serait-il possible que l'AEFE négocie avec les directions des examens et concours pour les personnels de l'étranger la possibilité de passer des certifications complémentaires à distance comme celles en langues, et ce d'autant plus que le transport n'est pas pris en charge par l'Agence ?	<p>Les conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires sont encadrées par l'arrêté afférent du 23 décembre 2003 modifié et par la note de service MENJ-DGRH D1 n° 2019-104 du 16 juillet 2019</p> <p>Ces textes imposent aux candidats hors académie de s'inscrire auprès de l'académie correspondant à leur dernière résidence administrative, sans préciser de modalités de passation particulières pour les candidats exerçant leurs fonctions à l'étranger. L'organisation des épreuves incombe aux recteurs compétents, qui peuvent autoriser le recours aux moyens de visioconférence - validés par les services académiques – pour les candidats géographiquement éloignés de l'académie. Cette possibilité qui existait déjà avant la crise sanitaire mondiale et était régulièrement retenue par certaines académies, a vu sa pertinence et son acceptabilité auprès des différents acteurs de la certification renforcée par les événements de ces deux dernières années.</p> <p>L'AEFE ne manque donc pas d'insister sur cette possibilité lors des rencontres annuelles avec la DGESCO et la DGRH du MENJS. Il convient toutefois de rappeler que, s'agissant d'une compétence déléguée aux recteurs, ces derniers conservent toute latitude pour donner suite à une telle demande.</p> <p>Des demandes analogues sont également régulièrement formulées par la DEOF auprès des DEC académiques, pour le recours aux outils de visioconférences lors des examens nationaux, auxquels certaines académies continuent de s'opposer en raison des conditions internet qui peuvent s'avérer localement insatisfaisantes, et sources de contentieux</p>
<b>3.9</b>	Au Lycée Français de Séoul, l'avantage familial ne couvre actuellement pas les frais de scolarité engagés par les personnels résidents. La différence est très conséquente et non statutaire, qu'il s'agisse	Voici infra le tableau retraçant les montants liés à l'avantage familial du lycée Français de Séoul, en référence à l'Arrêté du 28 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, et les droits de scolarité (montant en € avec le taux de chancellerie actuel de 0,000734) :

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

<p>d'une première inscription ou d'une réinscription. S'ajoutent de plus des frais de diplômes non pris en compte dans l'avantage familial, facturés aux familles ayant des enfants passant les examens de brevet en troisième, ou de bac en première et terminale. L'Agence peut-elle remédier à ce problème, y compris de façon rétroactive ?</p>		Enfants de moins de 10 ans	Enfants de 10 à 15 ans	Enfants de plus de 15 ans	Enfants de moins de 10 ans	Enfants de 10 à 15 ans	Enfants de plus de 15 ans
	Droits de 1 <sup>ère</sup> inscription perçus au titre de l'avantage familial	2639 €	2639 €	2639 €			
	Droits de réinscription - Français	2570 €	2570 €	2570 €	+ 69 €	+ 69 €	+ 69 €
	Montant annuel perçu au titre de l'avantage familial	8184 €	10 932 €	11 892 €			
	Frais de scolarité annuels (+ frais de réinscription de 110 €)	7 263 €	9944 €	10 877 €	+ 921 €	+ 988 €	+ 1015 €
	Tarifs incluant FDS + réinscription + examens		9980 €	11 208 €		+ 952 €	+ 684 €